

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES CONTRATS

Date : 2 novembre 2009

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1°) La donation

- A - Est un contrat
- B - Ne peut être considérée comme un contrat mais uniquement comme un engagement unilatéral
- C - Est en principe un contrat à titre gratuit
- D - Est un contrat synallagmatique ou bilatéral

2°) En droit civil l'acceptation

- A - Peut toujours résulter du silence si l'offre a bien été reçue
- B - Peut résulter du silence si les parties sont en relations commerciales suivies
- C - Peut résulter du silence en cas de tacite reconduction du contrat
- D - Peut résulter en matière de vente en ligne informatique du double clic

3°) La nullité d'un contrat

- A - Ne joue que pour l'avenir
- B - A un effet rétroactif
- C - S'apparente exactement à l'inexistence du contrat
- D - S'apparente à la résiliation d'un contrat

4°) L'acte authentique

- A - Est aussi appelé acte sous seing privé
- B - Peut être rédigé par un avocat
- C - Absolument toutes les énonciations figurant dans l'acte authentique font foi jusqu'à inscription de faux
- D - Les énonciations non vérifiées qui sont contenues dans l'acte authentique sont susceptibles de preuves contraires

5°) Le contenu d'un contrat en droit civil

- A - Peut être contesté par un tiers par tout moyen
- B - Peut être contesté par les parties par tout moyen
- C - Ne peut en principe être contesté par les parties que par des procédés de preuve parfaite
- D - Peut être contesté par un tiers par des témoignages

6°) Obligation de moyens et obligation de résultat

- A - L'obligation d'un professeur qui enseigne le droit à ses élèves est au regard de cet enseignement une obligation de résultat
- B - La faute du débiteur d'une obligation de moyens doit être prouvée alors que la faute du débiteur d'une obligation de résultat est présumée si le résultat n'est pas atteint
- C - Un même contrat peut comporter à la fois une obligation de moyen et une obligation de résultat
- D - Un restaurateur selon la jurisprudence a une obligation de résultat concernant la sécurité (produits non avariés) des produits qu'il sert

7°) Accord secret et contre lettre

- A - Une contre lettre est le double d'un contrat original
- B - Une contre lettre est un accord secret entre les parties, inconnu des tiers
- C - Un accord secret entre les parties est nécessairement frauduleux
- D - Un accord (secret) entre les parties non connu des tiers est en principe parfaitement valable

8°) Exception d'inexécution

- A - L'exception d'inexécution donne en principe droit au vendeur qui n'a pas reçu le prix de la chose vendue, et qui n'a pas encore été livrée, de vendre la chose encore détenue dans le but de se faire payer
- B - L'exception d'inexécution permet en principe au vendeur de ne pas livrer la chose s'il n'a pas été payé
- C - L'exception d'inexécution nécessite que les obligations soient simultanées et que l'inexécution du créancier soit proportionnelle à l'inexécution du débiteur
- D - L'exception d'inexécution suppose l'autorisation préalable du tribunal

9°) Arbitre

- A - La convention d'arbitrage entre les parties commerçantes peut dispenser l'arbitre de suivre les règles de droit
- B - La décision rendue par l'arbitre s'appelle une sentence arbitrale
- C - Les parties peuvent décider que la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel
- D - La sentence arbitrale a en pratique valeur d'un jugement sous réserve de l'exéquatur

10°) Interprétation du contrat

- A - Le juge peut réputer non écrites les clauses qu'il juge abusives bien que les parties aient initialement signé ce contrat
- B - Le juge est toujours lié par la dénomination du contrat
- C - Le juge n'est pas lié par la dénomination du contrat
- D - En cas de clause équivoques les contrats doivent être interprétés en fonction de la commune intention des parties

11°) Clause pénale

- A - Une clause pénale est une clause qui sanctionne pénalement (par application du droit pénal) celui qui n'a pas respecté une obligation
- B - Une clause pénale peut être révisée à la hausse ou à la baisse par les magistrats en cas de contestation de son montant
- C - Une clause pénale ne peut jamais être modifiée par le juge
- D - Toute clause pénale est interdite dans un contrat

12°) Transfert de propriété d'un corps certain

Dans un contrat de vente, entre les parties, le transfert de propriété d'un corps certain est en principe :

- A - Subordonné au paiement intégral du prix
- B - Subordonné à la remise de la chose
- C - Subordonné au consentement des parties
- D - Subordonné à la publication de l'acte de vente sur un registre spécial

13°) Effet du contrat

- A - Un contrat est identique à une convention et peut ne pas produire d'effet juridique
- B - Un contrat peut juridiquement obliger un tiers qui n'est pas partie au contrat
- C - Un contrat, tel la stipulation pour autrui, peut bénéficier à un tiers qui n'est pas signataire du contrat
- D - Un contrat peut ne bénéficier qu'à une seule des parties au contrat

14°) En cas d'inexécution du contrat

- A - Le dommage réparé ne peut résulter que de l'absence de la prestation promise
- B - La réparation peut consister non seulement dans le règlement de la chose qui n'a pas été livrée mais encore dans la réparation de l'éventuel préjudice subi par le créancier
- C - La force majeure si elle est retenue peut exonérer le débiteur du paiement
- D - Les cas de force majeure doivent nécessairement être explicitement mentionnés dans le contrat. Si le cas n'est pas prévu il ne permet pas d'exonérer le débiteur de la charge de son paiement

15°) Hausse « générale » des prix postérieure au contrat

En cas de hausse générale des prix postérieure à la signature du contrat une juridiction de droit privé peut :

- A - Annuler le contrat
- B - Accorder d'elle-même par soucis d'équité une hausse du prix convenu proportionnelle à la hausse générale des prix
- C - Appliquer à la demande d'une partie la clause spécifique d'indexation revue au contrat
- D - Refuser en l'absence de clause spécifique d'indexation toute modification de prix alors même qu'il existe un déséquilibre entre les prestations du fait de la hausse générale des prix

16°) La clause de réserve de propriété

- A - N'est pas nécessairement rédigée par écrit dans un contrat. Elle peut avoir été verbalement prévue
- B - Permet de subordonner le transfert de propriété d'un bien au complet paiement du prix.
- C - Est transmissible à un tiers subrogé dans les droits du vendeur
- D - Est opposable par le vendeur même en cas de liquidation judiciaire du débiteur

17°) La preuve parfaite d'un contrat en droit civil

- A - Doit en principe être établie par écrit
- B - Peut en principe résulter d'un témoignage sous réserve que les témoins ne soient pas membres de la famille ou subordonnés
- C - Peut en principe résulter de présomptions graves et concordantes
- D - Peut résulter de l'aveu judiciaire

18°) L'aveu judiciaire

- A - Est une preuve parfaite en droit pénal
- B - Est une preuve parfaite en droit civil
- C - Est une preuve parfaite en droit commercial
- D - Est indivisible en droit civil

19°) En droit privé la charge de la preuve

- A - Pèse en principe selon les textes sur le demandeur à la preuve
- B - Pèse en principe selon les textes sur le défendeur à la preuve
- C - Est une règle d'ordre public et ne peut jamais être modifiée par des clauses contractuelles
- D - Peut être fonction de clauses contractuelles qui peuvent renverser les règles prévues par les textes.

20°) La résiliation d'un contrat

- A - Toute clause résolutoire est une clause résolutoire « de plein droit »
- B - La résiliation d'un contrat ou sa résolution doit être en principe prononcée par le juge
- C - L'inexécution partielle d'une obligation entraîne nécessairement la résiliation ou la résolution du contrat
- D - En dépit d'une clause résolutoire le juge peut accorder un délai de grâce qui ne peut être supérieur à deux ans

MESR - DGEISIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES CONTRATS

Date : 2 novembre 2009

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions **Cercler la (les) réponse(s) exacte (s)**

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES CONTRATS - CORRIGE (*)
Session novembre 2009

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponses			
	A	B	C	D
1	X		X	
2		X	X	X
3		X		
4				X
5	X		X	X
6		X	X	X
7		X		X
8		X	X	
9	X	X	X	X
10	X		X	X
11		X		
12			X	
13			X	X
14		X	X	
15			X	X
16		X	X	X
17	X			X
18		X	X	X
19	X			X
20		X		X

(*) pour chacune des 20 lignes, indiquer par X la (ou les) réponse(s) juste(s).

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES

Date : 2 novembre 2009

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1°) Quelles sont les sociétés sans personnalité morale ?

- a) Les sociétés en participation
- b) Les sociétés de fait
- c) Les sociétés en formation
- d) Les groupes

2°) Dans quel délai se prescrit l'action sociale dans la SNC ?

- a) 3 ans
- b) 5 ans
- c) 10 ans
- d) 30 ans

3°) Quelle capacité doit posséder un associé commanditaire dans une SCA ?

- a) Civile de jouissance
- b) Commerciale
- c) Financière
- d) Civile d'exercice

4°) Quand la liquidation d'une société est ouverte, les dirigeants conservent-ils leurs pouvoirs ?

- a) Oui pleinement
- b) Non totalement
- c) Ils conservent leur pouvoir d'administration.
- d) Ils conservent leur pouvoir de convoquer les assemblées.

5°) Quelle est la durée du mandat du liquidateur nommé en justice ?

- a) 1 an
- b) 2 ans
- c) 3 ans
- d) 5 ans

6°) Comment sont désignés les directeurs généraux délégués ?

- a) Par le directeur général
- b) Par le conseil d'administration sur proposition du directeur général
- c) Par l'assemblée générale ordinaire
- d) Par l'assemblée générale extraordinaire

7°) Combien un gérant de SNC peut-il cumuler de postes de gérant ?

- a) Plusieurs, il n'y a pas de limite.
- b) 2 au maximum
- c) 3 au maximum
- d) 8 au maximum

8°) Quand une SNC a plus de 50 membres, dans quel délai doit-elle se transformer en SA ?

- a) Sans délai.
- b) 1 an à compter de l'assemblée générale qui le constate.
- c) le 31 décembre de la seconde année qui suit cette constatation.
- d) Elle n'a pas cette obligation.

9°) La cession de parts sociales de SARL sont possibles, sous réserve de respecter :

- a) La majorité simple
- b) La majorité absolue
- c) La majorité des trois quarts
- d) L'unanimité

10°) Combien de questions à la gérance tout associé de SARL non gérant peut-il poser pour chaque exercice social ?

- a) Une seule
- b) Deux
- c) Cinq
- d) Autant qu'il le souhaite ; il n'existe aucune limite.

11°) Pour les sociétés anonymes, quel est le nombre minimum d'administrateurs ?

- a) Sept
- b) Cinq
- c) Trois
- d) Deux

12°) Si, au sein d'un conseil d'administration, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal :

- a) La cooptation est possible.
- b) La cooptation n'est pas possible.
- c) La cooptation est possible, sous certaines conditions.

13°) Quel est le quorum que doit respecter le conseil de surveillance afin de valablement délibérer ?

- a) La moitié au moins des membres est présente.
- b) Un tiers au moins est présent.
- c) Le quart au moins est présent.
- d) Les trois quarts au moins sont présents.

14°) Qui peut décider la révocation du commissaire aux comptes ?

- a) L'assemblée générale ordinaire
- b) Le conseil d'administration
- c) L'assemblée générale extraordinaire
- d) Seulement une décision de justice

15°) Qui peut demander de récuser le commissaire aux comptes ?

- a) Le comité d'entreprise
- b) Le ministère public
- c) L'AMF, Autorité des Marchés Financiers
- d) Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10% du capital social

16°) Les statuts de SA peuvent priver l'actionnaire :

- a) Uniquement de leur droit de vote
- b) Uniquement de leur droit à répartition des bénéfices
- c) De percevoir le remboursement de leurs apports
- d) D'aucun droit

17°) Dans les SA, la surévaluation des apports :

- a) entraîne la nullité de l'assemblée.
- b) n'entraîne pas la nullité de l'assemblée.
- c) entraîne la résolution de l'assemblée.
- d) entraîne la résiliation de l'assemblée.

18°) Le défaut d'établissement des comptes sociaux par le président de la SAS engage sa responsabilité :

- a) fiscale.
- b) pénale.
- c) commerciale.
- d) civile.

19°) Le capital de la SAS doit-il être libéré intégralement lors de la souscription des actions ?

- a) Non, seulement du quart
- b) Non seulement de la moitié pour les apports en numéraire
- c) Non seulement des trois quarts
- d) Oui intégralement

20°) Peut-on transformer un GIE en société ?

- a) Oui, en SA uniquement
- b) Non
- c) Oui, en SNC uniquement
- d) Oui, en SARL

DGESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES

Date : 2 novembre 2009

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Le candidat cerce la (les) réponse(s) qu'il estime exacte(s)			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES - CORRIGE (*)
Session novembre 2009

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponses			
	A	B	C	D
1	A	B	C	D
2				D
3	A			
4		B		
5			C	
6		B		
7	A			
8				D
9			C	
10		B		
11			C	
12		B		
13	A			
14				D
15	A	B	C	D
16				D
17		B		
18		B		D
19		B		
20			C	

(*) pour chacune des 20 lignes, indiquer par **X** la (ou les) réponse(s) exacte(s).

MESR - DGESIP

EPREUVE APTITUDE EXPERTS -COMPTABLES ETRANGERS (art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT FISCAL

Date : 2 novembre 2009

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la ou les réponses qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponses choisies sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1) - Le taux d'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées par une entreprise individuelle qui relève des Bénéfices industriels et commerciaux à l'occasion de la cession d'actifs industriels est, pour les exercices clos au 31.12.2008, de :

- a – 0 %
- b – 28,1 % contributions sociales comprises
- c – 30,1 % contributions sociales comprises
- d – 15 %
- e – 19 %

2) - Le déficit fiscal constaté dans une société soumise à l'IS est reportable :

- a – en avant sur cinq ans
- b – en avant sur dix ans
- c – en avant sans limitation de délai
- d – en arrière sur trois ans mais l'option pour le carry-back est irrévocable pendant cinq ans
- e – aucune des solutions précédentes

3) - Dans les entreprises relevant des BIC ou de l'IS, les prestations de services sont rattachées à l'exercice au cours duquel intervient :

- a – la commande
- b – l'exécution
- c – le règlement
- d – l'achèvement mais dans certains cas l'exécution
- e – aucune des solutions précédentes

4) - Une SA cède des titres qu'elle détenait en portefeuille et qui avaient fait l'objet d'une dépréciation. La reprise de la dépréciation :

- a – est un produit imposable au taux de droit commun
- b – a la nature de plus-value à long terme taxable à 15 %
- c – n'est pas imposable, la dépréciation n'ayant pu être déduite lors de sa constitution
- d – peut constituer selon le cas soit un produit imposable au taux de droit commun, soit un produit exonéré.
- e – aucune des solutions précédentes

5) - En matière de TVA, il n'est pas possible de déduire la TVA ayant grevé l'acquisition d'un véhicule de tourisme. Cela signifie que pour ce bien :

- a – le coefficient d'assujettissement est nul
- b – le coefficient d'admission est nul
- c – le coefficient de taxation est nul
- d – l'activité de l'entreprise n'est pas soumise à la TVA
- e – aucune des solutions précédentes

6) - En matière fiscale, les réductions d'impôt et les crédits d'impôt ne correspondent pas à la même chose :

- a – les crédits d'impôt n'existent qu'en matière d'impôt sur le revenu
- b – les réductions d'impôt n'existent qu'en matière d'impôt sur les sociétés
- c – les réductions d'impôt sont remboursables lorsqu'elles excèdent le montant de l'impôt dû
- d – les crédits d'impôt sont remboursables lorsqu'ils excèdent le montant de l'impôt dû
- e – aucune des solutions précédentes

7) - L'acquisition d'un logiciel :

- a - ne peut faire l'objet d'un amortissement
- b - peut faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois
- c - peut faire l'objet d'un amortissement sur sa durée probable d'utilisation
- d - peut être passé directement en charges si la valeur HT du logiciel ne dépasse pas 500 €
- e - aucune des solutions précédentes

8) - Le régime des sociétés mères et filiales :

- a – s'applique de plein droit
- b – s'applique sur option
- c – s'applique à la condition que le taux de participation dans le capital de la filiale soit supérieur ou égal à 10 %
- d – s'applique à la condition que le taux de participation dans le capital de la filiale soit supérieur ou égal à 5 %
- e – aucune des solutions précédentes

9) - Une SA détenue intégralement par des personnes physiques a réalisé un chiffre d'affaires (HT) de 7 000 000 € et un bénéfice fiscal de 50 000 €. En dehors des contributions additionnelles, ce résultat fiscal est imposable :

- a - à 33,33 %
- b - à 15 %
- c - pour partie à 15 % et pour partie à 33,33 %
- d - à 19 % intégralement
- e - aucune des solutions précédentes

10) - Une livraison de marchandises depuis la France et à destination de la Hongrie est :

- a – une exportation
- b – une livraison intracommunautaire
- c – soumise à la TVA en France
- d – exonérée de TVA en France
- e – aucune des solutions précédentes

11) - Est soumise obligatoirement à la TVA :

- a – la location de fonds de commerce (redevances sur location gérance)
- b – la location d'immeubles meublés à usage d'habitation
- c – la location d'immeubles à usage professionnel
- d – la location de garages
- e – aucune des solutions précédentes

12) - Une entreprise organise pour des clients une visite en province dans une usine, visite sur deux jours réunissant des membres du personnel et des clients de l'entreprise. La facture de l'hôtel et du restaurant est adressée à l'entreprise. Au regard de la TVA déductible, l'entreprise :

- a - ne bénéficie d'aucun droit à déduction
- b - ne peut déduire que la TVA se rapportant aux dépenses de restaurant
- c - ne peut déduire que la TVA se rapportant aux dépenses d'hôtel
- d - ne peut déduire que la TVA se rapportant aux dépenses (restaurant et hôtel) des clients
- e - aucune des solutions précédentes

13) - En matière de contentieux fiscal, la demande devant le tribunal administratif :

- a – est présentée obligatoirement par un avocat
- b – peut être présentée par le contribuable lui même
- c – doit être déposée par lettre recommandée avec avis de réception
- d – doit faire l'objet d'un jugement dans les trois mois
- e – aucune des solutions précédentes

14) - En matière de taxe professionnelle, les immobilisations à retenir dans la base de calcul :

- a - sont uniquement les constructions
- b - sont les immobilisations corporelles et incorporelles de l'entreprise
- c - sont uniquement les immobilisations corporelles dont l'entreprise est propriétaire
- d - sont uniquement les constructions et les véhicules
- e - aucune des solutions précédentes

15) - En matière de droits d'enregistrement, le droit fixe de 375 ou 500 € s'applique :

- a - à une augmentation de capital par incorporation de réserves
- b - à une augmentation de capital par apport en numéraire
- c - à une réduction de capital par réduction du nominal des titres
- d - aux actes constatant la dissolution d'une société (sans liquidation et transfert de biens aux associés)
- e - aucune des solutions précédentes

16) - En matière d'ISF, ont tient compte :

- a - de la situation du foyer fiscal mais aussi des concubins et des partenaires d'un PACS
- b - de la situation patrimoniale au 15 juin de l'année d'imposition
- c - des biens détenus en France mais aussi hors de France, les conventions fiscales ne s'appliquant pas à l'ISF
- d - de la valeur du patrimoine brut, comme en matière de donations, sans tenir compte du passif
- e - aucune des solutions précédentes

17) - En matière d'impôt sur le revenu, si le total des charges déductibles du revenu global excède le total des revenus catégoriels du contribuable :

- a – le revenu global net imposable est nul
- b – le revenu global net devient un déficit global
- c – le montant des charges excédant le revenu est imputable sur le revenu global des six années suivantes
- d – le montant des charges excédant le revenu se transforme en crédit d'impôt
- e – aucune des solutions précédentes

18) - Un contribuable qui est marié et qui a 4 enfants à charge, bénéficie de :

- a - 3,5 parts de quotient familial
- b - 4 parts de quotient familial
- c - 4,5 parts de quotient familial
- d - 5 parts de quotient familial
- e - aucune des solutions précédentes

19) - Une société A fusionne avec une société B, la fusion étant réalisée sous le régime fiscal de faveur. Un terrain acquis 100 000 par la société absorbée, vaut 130 000 à la date de la fusion. La plus-value de 30 000 :

- a – est imposable chez la société absorbée
- b – est imposable chez l'absorbante de manière échelonnée sur cinq ans
- c – bénéficie d'un sursis d'imposition
- d – est imposable chez l'absorbante de manière échelonnée sur quinze ans
- e – aucune de solutions précédentes

20) - Les rémunérations accordées aux membres du directoire dans une société anonyme avec directoire et conseil de surveillance sont imposables dans la catégorie des :

- a – Bénéfices non commerciaux
- b – Traitements et salaires
- c – Revenus de capitaux mobiliers
- d – Bénéfices industriels et commerciaux
- e – aucune des solutions précédentes

MESR - DGESIP

EPREUVE APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT FISCAL

Date : 2 novembre 2009

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Cercler la (les) réponse(s) exacte(s)				
1	a	b	c	d	e
2	a	b	c	d	e
3	a	b	c	d	e
4	a	b	c	d	e
5	a	b	c	d	e
6	a	b	c	d	e
7	a	b	c	d	e
8	a	b	c	d	e
9	a	b	c	d	e
10	a	b	c	d	e
11	a	b	c	d	e
12	a	b	c	d	e
13	a	b	c	d	e
14	a	b	c	d	e
15	a	b	c	d	e
16	a	b	c	d	e
17	a	b	c	d	e
18	a	b	c	d	e
19	a	b	c	d	e
20	a	b	c	d	e

Session 2009 – DROIT FISCAL – CORRIGE

Questions	Réponses
1	B
2	C
3	D
4	D
5	B
6	D
7	B, C, D
8	B, D
9	C
10	B, D
11	A
12	E
13	B
14	E
15	A, B, C, D
16	A
17	A
18	D
19	C
20	B

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 2 novembre 2009

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1- Lors d'un entretien de recrutement

- a) le candidat à l'emploi doit fournir toutes les informations que lui demande l'entreprise ;
- b) le candidat à l'emploi commet une faute grave s'il se targue de titres et diplômes qu'il ne possède pas ;
- c) le candidat à l'emploi doit répondre de bonne foi aux questions posées l'entreprise, lorsqu'elles sont destinées à apprécier ses aptitudes à l'emploi ;
- d) le respect de la vie privée autorise le candidat à l'emploi à refuser de répondre aux questions concernant sa vie familiale.

2- Lors d'un entretien de recrutement

- a) l'employeur ne peut faire passer des tests au candidat qu'avec l'accord écrit de ce dernier
- b) l'employeur ne peut faire passer de test s'il n'a pas prévenu le candidat de ce qu'il est testé et des objectifs attendus du test
- c) l'employeur ne peut faire passer de test s'il n'a pas prévenu le candidat de ce qu'il est testé et s'il ne s'engage pas à lui en communiquer les résultats
- d) l'employeur ne peut faire passer de test s'il n'a pas prévenu le candidat de ce qu'il est testé, des objectifs attendus du test et s'il ne s'engage pas à lui en communiquer les résultats

3- La clause d'objectifs :

- a) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs qu'il a souscrit ;
- b) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs fixés par l'entreprise ;
- c) est indicative, et ne dispense pas l'entreprise d'établir le caractère réel et sérieux du licenciement s'il y a lieu ;
- d) est une orientation déterminée lors de l'entretien annuel et n'a d'incidence que sur la rémunération.

4- Surveillance des salariés :

- a) l'employeur ne peut ni filmer ni enregistrer les salariés
- b) l'employeur peut filmer et enregistrer les conversations que dans des locaux recevant du public
- c) l'employeur ne peut filmer ou enregistrer les salariés sans l'accord du comité d'entreprise
- d) l'employeur peut filmer ou enregistrer des salariés mais ne peut se servir des données collectées que s'il en a informé le comité d'entreprise

5- contrôle des messageries électroniques

- a) l'employeur ne peut contrôler les messages des salariés sauf autorisation judiciaire
- b) l'employeur ne peut contrôler que les messages envoyés par les salariés avec l'adresse électronique de l'entreprise
- c) l'employeur peut contrôler les messages des salariés émis ou reçus avec le matériel informatique de l'entreprise
- d) l'employeur peut contrôler les messages des salariés s'il en informe les salariés de l'éventualité de contrôles

6- retraite des salariés

- a) la mise à la retraite du salarié a été supprimée
- b) la mise à la retraite du salarié est possible seulement si le salarié a au moins 65 ans et s'il a accepté une offre de l'employeur
- c) la mise à la retraite du salarié est possible seulement si le salarié a au moins 65 ans et droit à une retraite à taux plein
- d) la mise à la retraite du salarié est possible seulement si le salarié a au moins 65 ans et si un accord de branche l'autorise

7- cumul emploi - retraite

- a) le cumul d'un emploi et d'une retraite est possible dès lors que le salarié a liquidé ses droits à la retraite
- b) le cumul d'un emploi et d'une retraite n'est possible que si les revenus obtenus en tant que salarié sont inférieurs à 4 mois de SMIC par an
- c) le cumul d'un emploi et d'une retraite est possible dès lors que le salarié a laissé s'écouler un délai de 6 mois après la liquidation de sa retraite
- d) Le cumul d'un emploi et d'une retraite est autorisé sous réserve de ne pas rester au service du même employeur

8- En cas d'arrêt maladie :

- a) le salarié doit informer son employeur dans les 24 heures sous peine de commettre un abandon de poste ;
- b) le salarié doit informer son employeur dans les 48 heures sous peine de perdre droit à l'indemnisation complémentaire ;
- c) le salarié doit obligatoirement informer son employeur dans les 48 heures si son absence peut être préjudiciable au fonctionnement de l'entreprise ;
- d) le salarié doit informer son employeur dans les 48 heures si la convention collective l'impose.

9- Licenciement d'un salarié malade (motif non professionnel) :

- a) le licenciement d'un salarié pendant l'arrêt maladie est illicite ;
- b) le licenciement d'un salarié malade est possible si l'entreprise justifie de contraintes impératives ;
- c) le licenciement d'un salarié malade est possible si l'entreprise justifie d'un trouble caractérisé et de la nécessité de remplacer définitivement le salarié ;
- d) le licenciement d'un salarié malade est possible si l'entreprise justifie d'un trouble caractérisé ou de la nécessité de remplacer le salarié.

10- Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail :

- a) l'entreprise licencie immédiatement le salarié ;
- b) l'entreprise peut engager une rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- c) l'entreprise examine des solutions de reclassement si la compétence du salarié le justifie ;
- d) l'entreprise examine des solutions de reclassement et licencie le salarié lorsque le reclassement est impossible.

11- En cas de modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur :

- a) la modification pour motif économique n'est effective que s'il y a signature d'un avenant ;
- b) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours acceptation d'une modification pour motif économique ;
- c) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours refus d'une modification pour motif économique ;
- d) l'acceptation expresse du salarié ou son silence au bout d'un mois valent acceptation d'une modification un motif économique.

12- Le changement du lieu du travail est :

- a) une modification du contrat de travail en cas de changement de bassin d'emploi ou quand elle fait naître une contrainte particulière pour le salarié ;
- b) une modification du contrat de travail seulement si le contrat définit un lieu habituel de travail ;
- c) toujours une modification du contrat de travail ;
- d) jamais une modification du contrat de travail.

13- Le transfert des contrats de travail :

- a) s'impose au salarié s'il est affecté habituellement dans une unité transférée ;
- b) peut être refusée par le salarié s'il n'y a pas intérêt ;
- c) dépend d'un accord entre cédant et cessionnaire d'une entreprise pour définir les postes concernés ;
- d) dépend d'un accord entre le cédant, le cessionnaire et chaque salarié de l'unité transférée.

14- La transaction :

- a) est licite uniquement si elle est conclue après le prononcé du licenciement ;
- b) est licite si elle organise le principe et les modalités de la rupture ;
- c) est licite si elle fait l'objet d'une proposition écrite antérieure ;
- d) est désormais remplacée par la rupture conventionnelle.

15- la rupture conventionnelle :

- a) doit être conclue en présence de l'inspecteur du travail et d'un représentant du personnel pour être valable ;
- b) peut être négociée en présence d'un représentant du personnel et doit être homologuée par le directeur départemental du travail et de l'emploi pour être valable ;
- c) doit être négociée en présence d'un représentant du personnel et être homologuée par le directeur départemental du travail et de l'emploi pour être valable ;
- d) doit être négociée en présence d'un représentant du personnel, être validée par le comité d'entreprise et être homologuée par le directeur départemental du travail et de l'emploi pour être valable ;

16- le représentant de la section syndicale :

- a) assiste le délégué syndical au cours des négociations collectives ;
- b) représente un syndicat créé depuis moins de 2 ans jusqu'aux prochaines élections dans l'entreprise ;
- c) représente un syndicat représentatif au niveau de la branche jusqu'aux prochaines élections dans l'entreprise ;
- d) représente un syndicat ayant obtenu moins de 10% des suffrages aux dernières élections.

17- la représentativité syndicale :

- a) dépendra désormais de l'adhésion à une confédération inscrite sur une liste établie par le ministère du travail ;
- b) dépendra désormais de la preuve d'une action depuis au moins 2 ans et de la participation aux élections dans l'entreprise ;
- c) dépendra désormais de l'appartenance à une organisation reconnue représentative au niveau de la branche ;
- d) dépendra désormais de la preuve d'une action depuis au moins 2 ans et de l'obtention d'au moins 10% des suffrages aux élections dans l'entreprise

18- un accord collectif est valable :

- a) lorsqu'il est conclu par la majorité des organisations syndicales représentées dans l'entreprise ;
- b) lorsqu'il est conclu par les organisations syndicales ayant obtenu plus de 50% des suffrages aux élections dans l'entreprise ;
- c) lorsqu'il est conclu par des organisations syndicales ayant obtenu au moins 30% des suffrages aux élections dans l'entreprise, en l'absence d'opposition des organisations représentant la majorité de ces suffrages
- d) lorsqu'il est conclu par des organisations syndicales ayant obtenu au moins 40% des suffrages aux élections dans l'entreprise, en l'absence d'opposition des organisations représentant la majorité de ces suffrages.

19- Application des conventions collectives :

- a) une entreprise applique aux salariés la convention collective qui correspond à leur activité (catégorie par catégorie et métier par métier) ;
- b) une entreprise applique aux salariés la convention collective que retient la direction de l'entreprise, et l'indique sur le bulletin de salaire ;
- c) une entreprise n'applique qu'une seule convention collective, correspondant à son activité principale ;
- d) une entreprise applique une seule convention collective, correspondant à son activité principale ; chaque établissement géographiquement distinct applique la convention collective correspondant à son activité principale.

20- Dénonciation des accords collectifs :

- a) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif dès que la dénonciation de celui-ci est notifiée aux signataires ;
- b) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif 15 mois après que la dénonciation ait été notifiée aux signataires ;
- c) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé malgré la conclusion d'un autre accord ;
- d) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé à défaut de conclusion d'un autre accord.

DGESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 2 novembre 2009

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Le candidat cercle la (les) réponse(s) qu'il estime exacte(s)			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL - CORRIGE (*)

Session novembre 2009

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponses			
	A	B	C	D
1			C	
2		B		
3			C	
4				D
5	A			
6		B		
7	A			
8		B		
9			C	
10				D
11				D
12	A			
13	A			
14	A			
15		B		
16		B		
17				D
18			C	
19				D
20				D

(*) pour chacune des 20 lignes, indiquer par **X** la (ou les) réponse(s) exacte(s).

***EPREUVE : REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET
DEONTOLOGIE***

Date : 2 novembre 2009

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1) Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables:

- a) est composé des Présidents des Conseils régionaux de l'Ordre et de membres élus
- b) est composé exclusivement des Présidents des Conseils régionaux de l'Ordre
- c) est élu par l'ensemble des professionnels comptables
- d) est soumis au contrôle du Haut Commissariat aux Comptes (« H3C »)

2) Le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables est seul compétent pour :

- a) prévenir et concilier les conflits d'ordre professionnel
- b) établir le code de déontologie
- c) établir les relations avec les pouvoirs publics
- d) fixer et recouvrer le montant des cotisations ordinaires

3) L'expert-comptable peut assumer les fonctions :

- a) de dirigeant d'une société commerciale extérieure à la profession d'expert-comptable
- b) d'intermédiaire
- c) d'arbitre
- d) d'expert judiciaire
- e) d'administrateur judiciaire

4) Les experts-comptables peuvent constituer en vue de l'exercice de la profession :

- a) des sociétés civiles
- b) des sociétés par actions simplifiées
- c) des sociétés coopératives
- d) des sociétés européennes par actions

5) L'expert-comptable peut être :

- a) salarié d'une association de gestion et de comptabilité
- b) salarié d'un confrère
- c) salarié d'une entreprise commerciale non inscrite à l'Ordre
- d) salarié d'une société de commissaires aux comptes

6) Un expert-comptable peut exercer au titre de ses missions principales :

- a) des missions de conseil juridique
- b) des missions d'établissement de bulletin de paie
- c) des déclarations fiscales ou sociales
- d) des missions d'audit légal

7) Les SA d'expertise comptable doivent :

- a) comprendre au moins 50% d'experts-comptables
- b) comprendre au moins 2/3 d'experts-comptables
- c) choisir leurs dirigeants parmi les associés experts-comptables
- d) ne pas prendre de participations financières dans des sociétés commerciales autres que celles ayant pour objet celui visé aux articles 2 et 22 de l'ordonnance de 1945

8) L'expert-comptable a généralement vis-à-vis de son client :

- a) une simple obligation de résultat exclusive de toute obligation de moyens
- b) une obligation de moyens doublée le cas échéant d'une obligation de résultat
- c) un devoir de conseil
- d) un devoir d'ingérence dans la gestion dès lors que l'entreprise est en difficulté

9) Les diplômés d'expertise comptable non inscrits à l'Ordre:

- a) peuvent utiliser le titre d' « expert-comptable diplômé »
- b) peuvent utiliser le titre de « diplômé d'expertise comptable »
- c) sont soumis à la discipline de l'Ordre
- d) sont soumis à la seule autorité de leur employeur

10) Lors de son inscription au tableau de l'Ordre, un expert-comptable doit prêter serment :

- a) devant le conseil régional de l'Ordre
- b) devant le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
- c) en prononçant la formule « je jure d'exercer ma profession avec science, conscience et indépendance »
- d) en prononçant la formule « je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les lois dans mes travaux »

11) Les honoraires de l'expert-comptable :

- a) font l'objet d'un barème
- b) sont fixés par décret
- c) sont convenus librement avec le client
- d) peuvent uniquement être fonction des résultats obtenus

12) Quelles sont les mentions autorisées sur la plaque professionnelle de l'expert-comptable :

- a) le nom, la qualité et la mention de l'inscription au tableau
- b) le nom et la qualité
- c) le nom et la mention de l'inscription au tableau
- d) toutes mentions susceptibles de renseigner la clientèle

13) La domiciliation d'une société commerciale cliente par un expert-comptable est-elle autorisée :

- a) Non
- b) Oui, et ce même pour une société non cliente
- c) Oui, à condition d'être ne pas donner lieu à rémunération, d'être exceptionnelle et temporaire

14) L'assurance responsabilité civile professionnelle:

- a) est recommandée aux experts-comptables
- b) est obligatoire seulement pour les activités réservées aux experts-comptables
- c) est obligatoire pour toutes les missions et activités de l'expert-comptable
- d) cette assurance fait l'objet d'un contrat groupe obligatoire

15) Quel est le délai de conservation des archives par l'expert-comptable depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 :

- a) 30 ans
- b) 15 ans
- c) 10 ans
- d) 5 ans

16) La responsabilité civile de l'expert-comptable trouve son fondement :

- a) dans le code civil
- b) dans l'ordonnance du 19 septembre 1945
- c) dans la lettre de mission
- d) dans la volonté des parties

17) Un expert-comptable peut-il être séquestre :

- a) Oui
- b) Non
- c) Uniquement pour ses clients

18) Le bénévolat est-il compatible avec la profession d'expert-comptable :

- a) Non
- b) Oui
- c) Oui, sous réserve de ne pas en être l'expert-comptable, ni de mettre à profit ses fonctions pour effectuer des actes de démarchage

19) L'annonce dans un journal de l'ouverture d'un cabinet d'expertise comptable ou d'une AGC est-elle autorisée :

- a) Oui, sous réserve de se limiter à une présentation de l'activité du cabinet et de ses coordonnées
- b) Non, il s'agit d'un acte de communication interdit au professionnel comptable
- c) Oui, sous réserve que l'annonce paraisse dans un journal régional

20) Le secret professionnel de l'expert-comptable est levé:

- a) à l'égard des créanciers de l'entreprise
- b) en cas de dénonciation de crimes ou d'opérations en rapport avec le blanchiment de capitaux
- c) en cas d'information ouverte ou de poursuite engagée contre l'expert-comptable
- d) à l'égard du conjoint du chef d'entreprise client

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***EPREUVE : REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET
DEONTOLOGIE***

Date : 2 novembre 2009

Candidat : Nom :
Prénom :
Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

N° DE QUESTION	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat				
1	a	b	c	d	
2	a	b	c	d	
3	a	b	c	d	e
4	a	b	c	d	
5	a	b	c	d	
6	a	b	c	d	
7	a	b	c	d	
8	a	b	c	d	
9	a	b	c	d	
10	a	b	c	d	
11	a	b	c	d	
12	a	b	c	d	
13	a	b	c		
14	a	b	c	d	
15	a	b	c	d	
16	a	b	c	d	
17	a	b	c		
18	a	b	c		
19	a	b	c		
20	a	b	c	d	

Session 2009
EPREUVE : REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DEONTOLOGIE

CORRIGE

<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
1	A
2	A D
3	C D
4	AB
5	A B C D
6	B C
7	B C D
8	B C
9	B D
10	A D
11	C
12	A B C
13	C
14	C
15	D
16	A B
17	B
18	C
19	A
20	B C